

# PROCES-VERBAL

## Conseil Municipal du 25 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 25 mars à 19h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Fabrice CUCHOT, Maire.

**Etaient présents** : Mme DESFORGES - M. BRIDOUX - Mme JULIENNE - M. MALIDIN - Mme VOLEAU - M. SELOSSE - Mme COLAS - M. RIPOCHE - Mme BONNEAU - Mme PAPAICONOMOU - M. CHARRIER - M. MENARD - M. BRILLET - M. ATHIMON - Mme LEMARDELEY - M. MAHE - Mme AUDRAIN - Mme GSTACH-MORAND - Mme FERRAND - Mme DOUILLARD - M. LEROY - M. TIJOU - Mme MIRANDA - Mme LE SIGNOR - Mme GODINEAU

**Egalement présents** : Julien LE VAYER (DGS) - Nathalie HAMELIN (DGA) - Tiphaine DAVID (DGA)

**Excusés (pouvoir)** : M. FLEURY donne pouvoir à Mme GSTACH-MORAND  
Mme MONCLIN donne pouvoir à M. TIJOU  
M. BOBINET donne pouvoir à Mme GODINEAU

Mme DESFORGES est nommée secrétaire de séance.

## PREAMBULE

### Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2021

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2021.

Celui-ci, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

## DELIBERATIONS

2022-03-01

### Impôts locaux - vote des taux 2022

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal qu'au titre de l'exercice 2021, les taux communaux n'ont pas été augmentés.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;  
Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;  
Vu les lois de finances annuelles ;  
Vu le débat d'orientation budgétaire du 19 novembre 2021 ;  
Vu l'avis de la commission finances du 3 mars 2022 ;*

*Considérant l'importance des recettes fiscales pour le budget de la collectivité ;  
Considérant la proposition de revalorisation des taux à hauteur de 2% émise par la commission finances ;*

**François CHARRIER :**

*Quel est le produit financier supplémentaire attendu par cette hausse du taux de la taxe sur le foncier non bâti ?*

**Suzanne DESFORGES :**

*Le produit supplémentaire attendu est d'environ 35 000 euros.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- de **FIXER** les taux d'imposition pour l'année 2022 de la façon suivante :

	Taxe foncière bâti	Taxe Foncière non bâti
Taux 2022	35,65 %	53,25 %

- de **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

## Logement municipal situé place Beau Soleil sous gestion CDC Habitat – fixation du loyer 2022

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Elle rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 11 décembre 2009, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de gestion auprès de la SAMO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour des logements individuels situés sur la commune, et voté les loyers des logements correspondants.

Elle rappelle en outre que cette convention donne notamment pouvoir à CDC Habitat pour signer, renouveler ou résilier tout bail ou engagement de location, faire dresser les états des lieux, procéder aux recouvrements de loyers et gérer les attributions de logements.

Elle ajoute qu'en contrepartie et afin de couvrir ses frais de gestion, CDC Habitat perçoit une rémunération annuelle égale à 10 % HT du montant des loyers bruts mis en recouvrement et charges exclues, qui vient en déduction des loyers recouverts par CDC Habitat auprès des locataires et qu'elle reverse chaque trimestre à la commune sur la base du trimestre précédent.

Elle propose de soumettre au vote du conseil municipal la fixation du loyer du logement municipal dont la gestion locative est cédée à la CDC Habitat, afin d'être en accord avec l'augmentation moyenne du parc décidée par le conseil d'administration du bailleur social. A ce titre, elle informe que le conseil d'administration du groupe CDC Habitat a décidé d'augmenter les loyers de 0,42 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour rappel, au titre de l'année 2021, le loyer mensuel du logement situé 15 place Beau Soleil s'élevait à 739,84 €.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'appliquer pour 2022 l'augmentation décidée par le conseil d'administration du groupe CDC Habitat/SAMO, soit + 0,42 %.

**Albert SELOSSE :**

*Comment a été calculé ce pourcentage d'augmentation ?*

**Fabrice CUCHOT :**

*Il a été calculé selon l'indice fourni par CDC Habitat.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de FIXER** le loyer du logement communal situé 15 place Beau Soleil à 742,95€ au titre de l'année 2022.

## Délégations attribuées au Maire par le conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

Suzanne DESFORGES, 1<sup>ère</sup> Adjointe, expose les faits.

Il est rappelé que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il est donc investi d'une compétence générale.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs pour la durée du mandat selon une liste limitativement énumérée à l'article L.2122-22 du CGCT.

Il est indiqué que les pouvoirs délégués au Maire doivent, selon l'article L.2122-23 du CGCT faire l'objet d'une information à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire une fois par trimestre.

Il est précisé que conformément à l'article L.2122-23, le Maire a la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

Il est rappelé que le conseil municipal a, lors de sa séance du 25 mai 2020, délibéré sur les délégations attribuées à Monsieur le Maire.

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2122-22,*

*Considérant qu'il y a lieu pour faciliter la bonne marche de l'administration et la sécurisation des actes, d'apporter un complément rédactionnel aux délégations accordées à Monsieur le Maire*

**Patricia LE SIGNOR :**

*Je vais voter contre cette délibération. En effet, il n'y a pas beaucoup de marchés publics présentés cette année, je pense que nous pouvons les étudier en Conseil municipal.*

*Les décisions que vous prenez dans le cadre de cette délégation sont certes communiquées en fin de Conseil municipal, mais non soumises à un débat. Nous souhaitons obtenir plus d'explications, plus de précisions sur ces décisions prises.*

**Fabrice CUCHOT :**

*La raison qui motive cette modification de la délibération votée en 2020 à l'unanimité est d'améliorer notre rapidité dans la conduite des affaires municipales. Certaines décisions doivent parfois attendre plusieurs semaines avant d'être validées, ce qui pénalise l'action de la Municipalité et le fonctionnement de nos services.*

*A titre d'exemple, nous devons signer de nouveau la convention avec la SPA pour la gestion des animaux errants : 400 euros à l'année. De même, nous devons renouveler la convention "Mairie vigilante", pour un montant de participation de 600 euros annuels. Enfin, nous devons régulièrement pouvoir agir afin d'obtenir des subventions dont les délais d'appels à projets sont parfois très courts. Je souhaite saisir chaque opportunité et ne pas rater de subventionnement potentiel.*

*Mais sachez que chaque point pouvant être étudié par le Conseil municipal le sera.*

*Nous avons un exemple concret de cela : nous étudions ce soir une délibération sur la projet "France Services" de notre commune. Ce n'est pas une délibération obligatoire, je n'étais pas obligé de l'inscrire dans l'ordre du jour de notre Conseil. Mais par soucis de transparence, de bon sens, nous l'étudierons tout à l'heure.*

*Avant tout, je vous le redis, je souhaite fluidifier l'action municipale, ne pas rater de potentielles subventions et ainsi faire en sorte d'être les plus réactifs possibles.*

**Patricia LE SIGNOR :**

*Monsieur le Maire, il n'y aucune défiance dans cette position qui est la mienne, la nôtre. Il s'agit simplement d'intégrer plus de dialogues au sein du Conseil municipal.*

**Philippe TIJOU :**

*Monsieur le Maire, cette situation est peut-être due au fait qu'il y a assez peu de Conseils municipaux actuellement. Seulement un tous les trois mois. Ce mode de fonctionnement va-t-il perdurer ?*

**Fabrice CUCHOT :**

*Cette situation est en effet exceptionnelle, elle s'explique notamment par le fait que nous n'avons pas eu durant plusieurs semaines de Directeur général des services. Nos services ont été lourdement impactés par des départs de certains agents, ce qui a nous a obligé à réduire le nombre des Conseils municipaux.*

*Je souhaite que nous puissions travailler sur un rythme d'environ dix Conseils municipaux par an.*

**Patricia LE SIGNOR :**

*Monsieur le Maire, depuis votre prise de fonction, nous sommes sur un rythme qui s'approche plutôt de huit Conseils municipaux par an.*

**Fabrice CUCHOT :**

*Je vous le redis, le contexte que je viens de vous rappeler n'a pas été propice à l'organisation normale des Conseils municipaux.*

**Suzanne DESFORGES :**

*Pour la période 2020/2021, je tiens également à vous rappeler que nous avons été lourdement impactés par la crise sanitaire, qui a également eu pour conséquence de nous obliger à réduire le nombre de Conseils municipaux.*

**Fabrice CUCHOT :**

*Je tiens à vous rassurer, notre fonctionnement ne changera pas, nous programmerons bien une dizaine de Conseils municipaux par an. Je vous invite désormais à voter la délibération en question.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide**, par 23 voix "pour" et 6 voix "contre" (Philippe Tijou – Laurent Bobinet – Stéphanie Monclin – Stéphanie Miranda – Patricia Le Signor et Mathilde Godineau) :

- **de PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et par extension toute convention relative à des prestations de service payantes assimilable à un marché public ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **de SOLLICITER** auprès de l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions,
- **de PRECISER** que dans l'exercice de ces délégations, le Maire doit rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions prises en son nom à chacune de ses réunions.

**2022-03-04**

**Maison Bleue - tarification 2022 - création d'une régie de recettes pour encaissement des produits des activités**

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Elle rappelle les éléments de contexte suivants :

- Fusion du syndicat mixte Loire et Goulaine (SMLG), du syndicat mixte de la Divatte et du syndicat Loire Aval (SYLOA) au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Restitution en 2022 de la compétence "découverte et valorisation du Marais" à la communauté de communes "Sèvre et Loire" et aux communes de Basse-Goulaine, La Haye-Fouassière et Haute-Goulaine.
- Fin de la convention de mise à disposition et restitution par le SMLG à la commune de Haute-Goulaine du bâtiment "la Maison Bleue" dont elle est propriétaire.
- Volonté partagée de la communauté de communes "Sèvre et Loire" et des communes de Basse-Goulaine, La Haye-Fouassière et Haute-Goulaine : de maintenir des activités de type "animations pédagogiques et culturelles à la Maison Bleue", de participer au financement de ces actions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et d'engager une réflexion pour une organisation pérenne de l'activité du site.

- Volonté de la commune de Haute-Goulaine : de créer au 1<sup>er</sup> janvier 2022 un service "animations pédagogiques et culturelles à la Maison Bleue", de bénéficier du transfert de l'agent lié à la compétence "découverte et valorisation du Marais" et de l'agent en charge de l'entretien des locaux.

La communauté de communes "Sèvre et Loire" et les communes de Basse-Goulaine, La Haye-Fouassière et Haute-Goulaine se sont engagées à créer une entente, sur les bases de l'article L. 5221-1 du CGCT, pour assurer la gestion et le financement des animations pédagogiques et culturelles qui se tiendront à la Maison Bleue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Afin d'assurer le fonctionnement du service, il est nécessaire de fixer les tarifs et de créer une régie de recettes pour encaisser le produit de ces activités.

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer les tarifs proposés par l'ancien Syndicat Mixte Loire et Goulaine qui étaient en vigueur jusqu'au 31/12/2021, et ce pour l'année 2022.

Tarification pour les activités d'animation et de découverte du marais de Goulaine :

- **Sorties grand public** : 5 € pour les adultes 2 € pour les enfants de 6 à 12 ans et gratuit pour les enfants de moins de 6 ans
- **Sorties guidées en barque** : 6 € par personne (non autorisés pour les enfants de moins de 3 ans) Le nombre minimum pour les sorties sera compris entre 6 et 12 personnes, pour les groupes constitués inscrits à l'avance une sortie en barque d'1h30 environ de 60 €
- **Animation pour les groupes constitués de scolaires ou d'enfants des centres de loisirs ne provenant pas des communes membres de l'entente** : 40 € pour 1h d'animation et 120 € pour 3 h d'animation

*Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,*

*Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*

*Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,*

*Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, aux régies d'avances et de recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale,*

*Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation à l'euro des montants exprimés en francs,*

*Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1997, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,*

*Vu l'instruction codificatrice sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,*

*Vu les tarifs énoncés ci-dessus,*

*Considérant que l'encaissement du produit des activités d'animation et de découverte du marais de Goulaine nécessite la création d'une régie de recettes.*

*Vu l'avis conforme du Trésorier de Vertou,*

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 25 mars 2022, il est institué une régie de recettes.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée à la Maison Bleue.

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne toute l'année.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits relatifs aux activités d'animation et de découverte du marais de Goulaine.

**ARTICLE 5** : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : en numéraire, par chèques bancaires, postaux ou assimilés. Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur de tickets.

**ARTICLE 6** : Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 euros.

**ARTICLE 8** : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Vertou le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, sinon une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

**ARTICLE 9** : Le régisseur verse auprès du Trésorier de Vertou et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les deux mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

**ARTICLE 10** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : Le Directeur Général des Services de la commune et le Trésorier de Vertou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Fanny FERRAND :**

*Les recettes générées par cette régie vont-elles être intégrées au budget annexe de la Maison Bleue ?*

**Fabrice CUCHOT :**

*Oui, c'est le cas.*

**Fanny FERRAND :**

*Les tarifs n'ont pas évolué depuis longtemps. Est-ce envisagé ?*

**Fabrice CUCHOT :**

*Il y a actuellement un statu quo sur la question. Nous étudierons cette question lorsque l'Entente se sera réunie.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **d'ADOPTER** les tarifs 2022 concernant les activités d'animation et de découverte du marais de Goulaine,
- **d'ACCEPTER** la création de la régie de recettes pour encaisser le produit des activités d'animation et de découverte du marais de Goulaine

**2022-03-05**

#### **Maison Bleue - convention de mise à disposition au SYLOA - approbation**

Fabrice CUCHOT, Maire, expose les faits.

Il rappelle que le Syndicat Mixte Loire et Goulaine (SMLG) qui avait son siège à la Maison bleue à Haute-Goulaine a fusionné avec le syndicat mixte de la Divatte et le syndicat Loire Aval (SYLOA) au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La convention de mise à disposition du bâtiment "la Maison Bleue" dont la commune de Haute-Goulaine est propriétaire a pris fin le 31 décembre 2021.

M. COIGNET, Vice-président du SYLOA, a sollicité la commune pour prolonger l'occupation de la Maison bleue par les agents du SYLOA pôle GEMAPI pendant les travaux d'aménagement des locaux destinés à recevoir l'ensemble du personnel à Vertou. Ces travaux ont pris du retard, ne permettant pas l'accueil de l'ensemble des agents du SYLOA à la fin mars 2022 comme prévu initialement. Dans ce contexte, M. COIGNET sollicite l'accord de la commune pour la prolongation de l'occupation des locaux de la Maison Bleue, située 136 route du pont de l'Ouen jusqu'à la fin juin 2022.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention permettant de définir les conditions d'utilisation, les obligations et les responsabilités de chacune des parties.

Le SYLOA participera à hauteur de 60 % aux frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage...) et aux frais de télécommunication afin de tenir compte des abonnements à la charge de la commune.

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1,*

*Vu la demande visant à la mise à disposition du bâtiment "la Maison Bleue" adressée aux services municipaux par M.COIGNET, Vice-président du SYLOA, puis la demande de prolongation jusqu'à la fin juin adressée le 14 février 2022,*

*Vu le projet de convention d'occupation du bâtiment la Maison Bleue par les 4 agents du SYLOA pôle GEMAPI, joint à la présente délibération,*

**Suzanne DESFORGES :**

*Si le SYLOA devait rester plus longtemps dans ces locaux, un loyer serait-il envisagé ?*

**Fabrice CUCHOT :**

*Si le cas se présente, oui, nous étudierons le fait de mettre en place un loyer.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **de VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition du bâtiment "la Maison Bleue" à établir entre la commune et le syndicat Loire Aval (SYLOA) joint à la présente délibération,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier (convention, avenants et annexes) et faire tout ce qui est nécessaire en ce sens.

**2022-03-06**

#### **Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine agglo" – modification des statuts – approbation**

Fabrice CUCHOT, Maire, expose les faits.

Par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, a été actée la création de la communauté d'agglomération "Clisson Sèvre Maine Agglomération (CSMA)" au 1<sup>er</sup> janvier 2017, suite à la fusion des communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre, Maine et Goulaine. Cet arrêté indiquait, en son article 3, que le siège social de la CSMA était fixé au 15 rue des Malifestes – 44190 CLISSON. Cette même adresse du siège était également indiquée au sein des statuts de la CSMA.

Un marché de travaux a été lancé afin, notamment, de créer un nouveau siège communautaire pour réunir les agents de la CSMA. Il est prévu une entrée dans les lieux courant mars 2022.

Comme le prévoit l'article L.5211-20 du CGCT, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de ladite délibération au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts telle qu'actée par le conseil communautaire par délibération du 22 février 2022.

*Vu les articles L.5211-5-1 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux statuts des communautés d'agglomération ainsi qu'à certaines modifications statutaires,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Vallée de Clisson (CCVC) et de Sèvre Maine et Goulaine (CCSMG), et créant la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo au 1<sup>er</sup> janvier 2017,*

*Vu les statuts en vigueur de Clisson Sèvre et Maine Agglo, annexés à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019,*

*Vu la délibération du conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo du 22 février 2022 approuvant la modification des statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,*

*Vu le projet de nouveaux statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé, actant la modification de l'adresse de son siège social,*

*Considérant que Clisson Sèvre Maine Agglo, dont le siège social était situé 15 rue des Malifestes 44190 CLISSON, doit prendre possession, courant mars 2022, de ses nouveaux locaux situés 13 rue des Ajoncs 44190 CLISSON,*

*Considérant que par délibération en date du 22 février 2022, le conseil communautaire de Clisson Sèvre Maine Agglo a approuvé la modification de ses statuts, actant le changement d'adresse de son siège social, et qu'il revient donc aux conseils municipaux de ses communes membres de se prononcer sur la modification envisagée,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE, à l'unanimité, les nouveaux statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo, actant en son article 6 "Siège" le changement d'adresse postale de son siège social, désormais fixé au 13 rue des Ajoncs – 44190 CLISSON.**

2022-03-07

#### **Ressources humaines - modification du tableau des effectifs - suppression du poste "agent d'accueil/état-civil "**

Fabrice CUCHOT, Maire, expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

*Vu les décrets n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et aux décrets n° 2021-1835 et n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;*

*Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C ;*

*Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;*

*Considérant le départ en retraite de Madame Valérie Houbion depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;*

*Considérant en parallèle la nomination d'un nouvel agent titulaire (Caroline DUBOS) pour assurer les fonctions d'agent d'accueil-état-civil sur un autre grade ;*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **de SUPPRIMER** le poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet correspondant aux fonctions d'"agent d'accueil" à compter du 25 mars 2022 en raison du départ en retraite de l'agent,
- **de MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **de CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2022-03-08

#### **Ressources humaines - modification du tableau des effectifs - création emploi permanent "chef de projet" au sein du pôle technique**

Fabrice CUCHOT, Maire, expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

*Vu les décrets n° 2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016 modifiés portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie B des fonctionnaires territoriaux ;*

*Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;*

*Considérant l'avis du bureau municipal sur l'offre d'emploi et la fiche de poste ;*

*Considérant la vacance d'emploi diffusée auprès du centre de gestion 44 concernant le poste de chef de projet ;*

*Considérant l'appel à candidature pour le poste de "chef de projet" ;*

*Considérant la série d'entretiens de recrutement du 21 janvier 2022 ;*

*Considérant la candidature de Monsieur Tanguy FEVRIER ;*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **de CREER** un poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet correspondant aux fonctions d'agent "chef de projet",
- **de RECRUTER** un agent sur la base du cadre d'emplois des techniciens territoriaux à l'échelon 8 indice brut 638 indice majoré 534 à temps complet à compter du 16 mai prochain,
- **de MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **de PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022 et suivants,
- **de CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

**2022-03-09**

**Ressources humaines - modification du tableau des effectifs - suppression du poste de "responsable patrimoine"**

Fabrice CUCHOT, Maire, expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

*Vu les décrets n° 2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016 modifiés portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie B des fonctionnaires territoriaux ;*

*Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;*

*Considérant la démission de Monsieur Jean-Baptiste DESMET acceptée par l'autorité territoriale à compter du 9 octobre 2021 ;*

*Considérant la refonte de l'organigramme des services et en particulier du pôle technique ;*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **de SUPPRIMER** le poste de technicien à temps complet correspondant aux fonctions d'agent "responsable Patrimoine" à compter du 25 mars 2022 en raison de la démission de l'agent,
- **de MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **de CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

**2022-03-10**

**Ressources humaines - modification du tableau des effectifs - création emploi permanent "responsable des services techniques"**

Fabrice CUCHOT, Maire, expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

*Vu les décrets n° 2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016 modifiés portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie B des fonctionnaires territoriaux ;*

*Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux*

*Considérant l'avis du bureau municipal concernant la fiche de poste ;*

*Considérant la vacance d'emploi diffusée auprès du Centre de gestion 44 concernant le poste de responsable du service technique ;*

*Considérant l'appel à candidature pour le poste de responsable du service technique ;*

Considérant la série d'entretiens de recrutement du 21 janvier 2022 ;  
Considérant la candidature de Monsieur Florent BRISSEAU ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **de CREER** un poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet correspondant aux fonctions d'agent "responsable des services techniques",
- **de RECRUTER** un agent sur la base du cadre d'emplois des techniciens territoriaux à l'échelon 8 indice brut 638 indice majoré 534 à temps complet à compter du 11 avril 2022 prochain,
- **de MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **de PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022 et suivants,
- **de CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2022-03-11

**Ressources humaines - modification du tableau des effectifs - suppression du poste "secrétaire de la direction des services techniques"**

Fabrice CUCHOT, Maire, expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

*Vu les décrets n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et aux décrets n° 2021-1835 et n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;*

*Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C ;*

*Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;*

*Considérant la demande de mutation de Madame Annabelle DUPONT acceptée par l'autorité territoriale à compter du 15 avril 2021 ;*

*Considérant en parallèle la nomination d'un nouvel agent titulaire pour assurer les fonctions de secrétaire de la direction des services techniques sur un autre grade (Laetitia CHARLES).*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **de SUPPRIMER** le poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet correspondant aux fonctions d'agent "secrétaire de la direction des services techniques" à compter du 25 mars 2022 en raison de la mutation de l'agent,
- **de MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **de CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2022-03-12

**Ressources humaines - modification du tableau des effectifs - suppression du poste "responsable des ressources humaines"**

Fabrice CUCHOT, Maire, expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

*Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;*

*Considérant la demande de mutation de Madame Céline ROUSSEAU acceptée par l'autorité territoriale à compter du 6 octobre 2021 ;*

*Considérant en parallèle la nomination d'un nouvel agent titulaire pour assurer les fonctions de responsable du service ressources humaines sur un autre grade (Anne SAMPSON).*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **de SUPPRIMER** le poste de rédacteur à temps complet correspondant aux fonctions de "responsable des ressources humaines" à compter du 25 mars 2022 en raison de la mutation de l'agent,



- **de MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **de CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2022-03-12b

**Modification du tableau des effectifs - suppression du poste de "coordinateur scolaire, petite enfance, enfance et jeunesse"**

Fabrice CUCHOT, Maire, expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

*Vu le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,*

*Considérant la demande de démission de Monsieur Florian GUERIN acceptée par l'autorité territoriale à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021,*

*Considérant en parallèle la nomination d'un nouvel agent titulaire pour assurer les fonctions de coordinateur scolaire, petite enfance, enfance et jeunesse sur un autre grade (Tiphaine ORRIERE-LIZÉ).*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **de SUPPRIMER** le poste d'attaché territorial à temps complet correspondant aux fonctions d'agent "coordination" à compter du 25 mars 2022 en raison de la démission de l'agent,
- **de MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **de CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2022-03-12c

**Modification du tableau des effectifs au 25 mars 2022**

Fabrice CUCHOT, Maire, expose les faits.

Il est exposé que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la commune,

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,*

*Vu l'avis préalable du comité technique en date du 4 mars 2022,*

*Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,*

*Considérant les précédents tableaux des emplois adoptés par l'assemblée délibérante,*

*Considérant l'exposé des précédentes délibérations concernant la suppression et la création des postes répondant aux besoins de la collectivité,*

**Patricia LE SIGNOR :**

*Contrairement à certaines décisions que nous souhaiterions voir étudier en Conseil municipal, serait-il possible que ces affaires courantes soient gérées dans le cadre de vos délégations Monsieur le Maire ?*

**Suzanne DESFORGES :**

*Non ce n'est pas possible, la gestion des emplois et du tableau des effectifs est une obligation réglementaire qui doivent être votés en Conseil municipal.*

**Fabrice CUCHOT :**

*Pour mémoire, nous avons créé un Comité technique. Ces décisions ont déjà été validées par cette instance et donc étudiées. C'est un circuit de validation imposé par la loi.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **de MODIFIER** le tableau des effectifs en fonction des délibérations n° 2022-03-07, 2022-03-08, 2022-03-09, 2022-03-10, 2022-03-11, 2022-03-12 et 2022-03-12b, validées précédemment lors de cette séance de l'assemblée délibérante,
- **de VALIDER** la création d'un poste d'agent de maîtrise à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain au titre de la procédure d'avancement de grade sous réserve de l'accomplissement du formalisme réglementaire exigé par le Centre de Gestion,
- **de PRECISER** que cet avancement de grade est mis en œuvre au bénéfice d'un agent répondant à l'ensemble des critères définis au titre des Lignes Directrices de Gestion,

- de FIXER le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité correspondant aux emplois modifiés dans les délibérations ci-dessus, comme présenté ci-après :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont: TEMPS NON COMPLET
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Directeur Général des Services	A	1	1	
<b>ADMINISTRATIVE</b>		<b>17</b>	<b>14</b>	<b>0</b>
Attaché principal territorial	A	1	1	
Attaché Territorial	A	3	1	
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	2	
Rédacteur principal 2ème classe	B	2	2	
Rédacteur	B	2	1	
Adjoint Administratif principal 1ère classe	C	2	2	
Adjoint Administratif principal 2ème classe	C	1	1	
Adjoint Administratif	C	4	4	
<b>TECHNIQUE</b>		<b>24</b>	<b>19</b>	<b>11</b>
Technicien	B	1	0	
Agent de maîtrise principal	C	1	1	
Agent de maîtrise	C	2	2	
Adjoint technique principal 1ère classe	C	6	4	1 (28,50/35ème)
Adjoint technique principal 2ème classe	C	4	4	2
				1 (19,50/35ème )
				1 (30,50/35ème)
Adjoint technique	C	10	8	8
				1 (10/35ème)
				1 (20,75/35ème)
				1 (21/35ème)
				1 (22/35ème)
				1 (25,25/35ème)
				1 (30/35ème)
				1 (30,50/35ème)
				1 (4,5/35ème)
<b>CULTURELLE</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
Assistant de conservation ppal 1ère cl	B	1	1	
Adjoint du patrimoine	C	1	1	
<b>SOCIALE</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
ATSEM principal 1ère classe	C	3	3	3
				1 (33,50/35ème)
				1 (30,50/35ème)
				1 (28,25/35ème)
<b>POLICE MUNICIPALE</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	1	1	
Brigadier chef principal	C	1	1	
<b>ANIMATION</b>		<b>9</b>	<b>8</b>	<b>6</b>
Animateur principal de 1ère classe	B	1	1	
Animateur principal de 2ème classe	B	1	1	
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	1	1	1 (28,75/35ème)
Adjoint d'animation	C	6	5	5
				1 (21/35ème)
				1 (27,75/35ème)
				1 (29/35ème)
				1 (33,50/35ème)
				1 (32,5/35ème)
<b>TOTAL GENERAL TITULAIRES/ STAGIAIRES</b>		<b>58</b>	<b>49</b>	<b>20</b>
Ingénieur territorial (Directeur pôle) - IB 640 / IM 535 <i>art 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée</i>	A	1	1	
Attaché territorial (coordonnateur enfance-jeunesse)	A			
Technicien (Responsable Patrimoine)	B			
Technicien principal 1ère classe	B	2	2	
Adjoint technique contractuel - IB <i>art. 14 ter de la loi n°83-634 du 13/07/83</i>	C	1	1	1
IB 365 / IM 338				1 (10/35ème)
<b>Total CONTRACTUELS PERMANENTS</b>		<b>4</b>	<b>4</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL GENERAL DES AGENTS PERMANENTS</b>		<b>62</b>	<b>53</b>	<b>21</b>

- de **CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement et à la carrière des agents en tant qu'autorité territoriale.

2022-03-13

## Ressources humaines - indemnité de déplacement intra-muros

Fabrice CUCHOT, Maire, expose les faits.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée que certains agents municipaux sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur du territoire de la commune. Parmi ces agents, certains se trouvent dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel dans la mesure où la collectivité ne dispose pas d'un nombre limité de véhicules de service.

Il est précisé que ces déplacements peuvent donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire annuelle, fixée par voie d'arrêté interministériel dont le montant maximum est fixé à 210 € par an.

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,*

*Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu la délibération n°2019-10-15 du 18 octobre 2019 relative à l'attribution d'une indemnité intra-muros pour les agents municipaux en charge du nettoyage des locaux,*

*Considérant la délibération n°2019-10-15 en date du 18 octobre 2019 déterminant les conditions d'octroi d'une indemnité forfaitaire pour les déplacements intra-muros des agents municipaux utilisant leur véhicule personnel,*

*Considérant que ladite délibération précitée mentionne une actualisation des montants d'indemnité "en fonction de la réglementation relative au montant annuel maximum",*

*Considérant l'intégration depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au tableau des effectifs de la collectivité du poste de responsable des animations pédagogiques et culturelles,*

*Considérant la nécessité pour le responsable des animations pédagogiques et culturelles d'effectuer des déplacements sur le territoire géographique de la commune avec son véhicule personnel,*

**François CHARRIER :**

*Ces indemnités sont-elles assises sur un barème spécifique ?*

**Fabrice CUCHOT :**

*Oui, il s'agit du barème des frais kilométriques "intramuros".*

**Suzanne DESFORGES :**

*Je précise qu'aujourd'hui seulement 8 agents de la collectivité sont concernés par ce dispositif.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 28 voix "pour" et 1 "abstention" (François Charrier) :**

- **d'AUTORISER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le versement de l'indemnité forfaitaire pour déplacements aux agents municipaux exerçant des fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune pour les missions suivantes :
  - Agents en charge du nettoyage des locaux municipaux dans la mesure où ils sont amenés à se déplacer d'un bâtiment municipal à un autre dans la même demi-journée pour en assurer l'entretien,
  - Le responsable des animations pédagogiques et culturelles amené à se déplacer de la Maison Bleue à un autre bâtiment municipal.
- **d'AUTORISER** les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- **d'ATTRIBUER** l'indemnité selon la ventilation des tranches suivantes :
  - T1 : de 1 km à 49 km : 50 € indemnité annuelle
  - T2 : de 50 km à 99 km : 100 € indemnité annuelle
  - T3 : de 100 km à 149 km : 150 € indemnité annuelle
  - T4 : de 150 km à 199 km : 200 € indemnité annuelle
  - T5 : de 200 km à 249 km : 250 € indemnité annuelle
  - T6 : de 250 km ou plus : 300 € indemnité annuelle

- **d'ACTUALISER** ces montants en cas d'évolution de la réglementation relative au montant annuel plafond ;
- **de VERSER** cette indemnité aux agents concernés au cours du premier trimestre de l'année suivante, selon un état récapitulatif des kilomètres effectués et validé par le responsable hiérarchique,
- **d'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la commune.

2022-03-14

## Demande de labellisation - Maison France Services

Fabrice CUCHOT, Maire, expose les faits.

Suite au grand débat national qui s'est déroulé durant l'année 2019, le Président de la République a souhaité une meilleure accessibilité aux services publics grâce à la mise en place du réseau France Services.

Les services de l'Etat et les opérateurs publics sont ainsi regroupés dans un même lieu, simplifiant les démarches et la vie quotidienne de nos administrés.

Aujourd'hui, 13 millions de Français se disent éloignés du numérique, ils n'utilisent pas ou peu internet et se sentent en difficulté avec ces usages, alors que les services dématérialisés sont de plus en plus nombreux. Les effets de la dématérialisation des procédures administratives se traduisent pour beaucoup d'usagers par un véritable recul de l'accès à leurs droits.

Piloté par le ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales via l'A.N.C.T., le réseau France Services vise à faciliter l'accès des citoyens à un panier de services publics de qualité. Les usagers disposent d'un lieu d'accueil de proximité et d'accompagnement avec pour objectif de faciliter les démarches désormais dématérialisées et de garantir l'accès à leurs droits.

Dans chaque structure France Services, une offre de services et d'accompagnement est représentée par :

- **Six opérateurs** : Pôle emploi, Caisse Nationale d'Assurance Maladie, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, Caisse Nationale d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole et la Poste,
- **Trois administrations partenaires** : Intérieur, Finances et Justice.

La présence des partenaires cités ci-dessus est assurée via l'organisation de formations métiers aux agents de France Services, l'assistance à l'utilisation d'outils numériques facilitant la dématérialisation des démarches administratives, ainsi qu'un service de proximité (coordonnées de référents pour chaque opérateurs, application Administration+) permettant un contact avec un professionnel pour la résolution des situations complexes, ou la mise en relation de l'usager avec un point d'accueil spécialisé.

Les agents polyvalents de France Services apportent directement aux usagers une information et un accompagnement de premier niveau dans leurs domaines respectifs.

Les missions principales de France Services sont :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public,
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en ligne des opérateurs partenaires,
- L'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives,
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires,
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent d'être portées à la connaissance des opérateurs.

### Projet de Haute-Goulaine

Monsieur Pierre Chauleur, Sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, chargé par l'Etat du dossier France Services pour la Loire-Atlantique, a rencontré le 18 février dernier Monsieur le Maire et certains élus afin de faire le point sur un éventuel projet France Services porté par la commune de Haute-Goulaine.

En effet, une réflexion a été menée en ce sens afin de prévenir une éventuelle fermeture, à terme, du bureau de poste de Haute-Goulaine. Service de proximité indispensable à la population goulainaise, l'agence postale doit impérativement être conservée. La poste faisant partie intégrante des 6 opérateurs des espaces France Services, il a été décidé d'engager une réflexion sur la création d'un tel espace dans votre commune.

### Moyens techniques et logistiques

Une structure France Services, selon les critères définis par l'Etat, doit comprendre :

- Un espace dédié à l'accueil des usagers ;
- Un espace numérique composé de bornes complètes facilitant les démarches administratives ;
- Un bureau indépendant permettant l'organisation de rendez-vous individuels et respectant la confidentialité des échanges ;

- Un lieu identifié comme pouvant accueillir des formations et réunions diverses (pouvant être géographiquement déconnecté de l'espace France Services, tout en se trouvant à proximité).

Les locaux actuels de la poste, propriété de la commune, répondent à ces besoins. Pour la parfaite information des membres du conseil municipal, le bail liant la poste à la commune arrivera à son terme courant 2023. Après discussions avec les représentants de la poste, ces derniers sont disposés à envisager une rupture anticipée dudit bail de location.

Les locaux ci-dessus cités ne nécessitent pas de travaux importants pour une ouverture d'un espace France Services, ce qui est un atout important dans la conduite de ce dossier.

### **Moyens humains**

Concernant les moyens humains que la commune s'engage à mettre à disposition, l'Etat exige :

- 2 "équivalents temps plein (ETP)" (soit 70 heures par semaine) assurés par 2 agents de la commune, voire plus si la commune décide d'affecter à cette structure des agents travaillant à temps non complet,
- Une ouverture minimum de 24 heures par semaine de l'espace, selon des modalités d'ouverture journalière restant à déterminer.

Les agents affectés à ce nouvel espace sont, préalablement à son ouverture, pris en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour une formation leur permettant de répondre au mieux aux demandes qui leur seront formulées.

De plus, une fois l'espace ouvert, et afin de faciliter le travail quotidien de ces agents, un réseau national des personnels des espaces France Services a été créé, permettant une optimisation accrue du service rendu à nos concitoyens.

### **Financement**

Concernant les financements mobilisables pour la création de cet espace, une aide de 30 000 euros est versée chaque année par l'Etat au titre de son fonctionnement.

Cette aide est composée de :

- 15 000 euros versés annuellement par l'Etat,
- et de 15 000 euros supplémentaires octroyés par un fonds inter opérateurs.

En plus de cette participation, la poste peut participer également chaque année au titre des frais de fonctionnement, à hauteur de 12 000 euros (dans le cadre du maintien d'une agence postale au sein de la structure).

Concernant les travaux devant être réalisés (peinture, ravalement de façade, reprise de toiture, création de sanitaires, de bureaux...), l'Etat peut intervenir au titre de la Dotation aux Equipement dans les Territoires Ruraux (DETR). Cette aide à l'investissement pourrait être comprise entre 30 000 et 50 000 euros.

La poste, quant à elle, intervient également au titre des travaux d'investissement, pour un montant maximum de 25 000 euros.

### **Labellisation avant l'ouverture de la structure**

Afin d'obtenir les agréments nécessaires et les financements attendus, le projet de la commune doit être labellisé.

En effet, un dossier administratif et technique doit être transmis aux services préfectoraux, avant la fin du mois d'avril 2022. Ce dossier intègre notamment, en détail, les moyens techniques, humains et financiers qui seront affectés au projet. Il compte 30 critères auxquels la municipalité doit se conformer.

Une commission de labellisation, présidée par le Préfet de Loire-Atlantique, doit se réunir le 30 avril 2022. C'est à cette occasion que le projet porté par la commune de Haute-Goulaine pourra être étudié.

Au vu des éléments ci-dessus exposés et détaillés, il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la demande de labellisation du futur espace France Services de Haute-Goulaine.

#### **Patricia LE SIGNOR :**

*Les services listés dans la présente délibération représentent-ils la totalité de l'offre ?*

#### **Fabrice CUCHOT :**

*Oui il s'agit de la totalité des futurs services destinés aux Goulainaises et aux Goulainais.*

#### **Patricia LE SIGNOR :**

*Une formation spécifique pour ces agents est-elle prévue ?*

#### **Fabrice CUCHOT :**

Oui c'est programmé, des formations dispensées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Je laisse le soin à Clément LEROY de compléter mes propos, étant l'élu référent sur ce dossier.

**Clément LEROY :**

En effet, c'est un dossier qui a nécessité de saisir la balle au bond. Les délais de traitement et de programmation sont très courts, il a fallu réagir très vite pour voir ce beau projet pouvoir se concrétiser. Il s'agit là d'une très belle opportunité pour notre commune.

**Fabrice CUCHOT :**

Au début de la semaine prochaine, nous rencontrons de nouveau les responsables départementaux de la Poste. Je tiens à préciser que nous sommes bien accompagnés, les services de la Poste étant très enclins à nous accompagner dans notre projet de France Services.

C'était la solution pour maintenir l'activité Poste à Haute-Goulaine.

Je tiens également à préciser que cette activité Poste représentera une partie importante des services proposés par le futur espace France Services. Le volume estimé des activités de la Poste étant d'environ 02h30 par jour.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal PREND ACTE** du projet de création d'un espace France Services dans les locaux actuellement occupés par la poste **et décide, à l'unanimité :**

- **de SOLLICITER** le Préfet de Loire-Atlantique afin d'obtenir la labellisation du futur espace France Services,
- **de RECRUTER** deux nouveaux agents à temps complet pour gérer le futur espace France Services,
- **d'ENGAGER** la résiliation anticipée du bail de location liant la poste à la commune de Haute-Goulaine,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les différentes subventions attendues auprès des services de l'Etat et de la poste,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2022-03-15

**Centre bourg - îlot A3 - dénomination de la ruelle piétonne**

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

Un permis de construire a été accordé à COGEDIM le 24/08/2018 pour la construction de 4 immeubles de logements avec commerces et bureau en rez-de-chaussée.

Une ruelle piétonne, permettant l'accès à deux de ces immeubles de logement construits en second rideau, traverse l'îlot en son cœur débouchant d'une part sur la rue de la Châtaigneraie et d'autre part sur la place de l'église.

Dans ce contexte, il convient de procéder à la dénomination de cette nouvelle ruelle piétonne.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **de NOMMER** "Passage du Vignoble", la voie piétonne nouvelle qui sera aménagée par "COGEDIM" et qui permettra l'accès à deux bâtiments de logement en second rideau,
- **de DONNER** tout pouvoir à M. le Maire (ou son représentant) pour signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-03-16

**Foncier – aménagement du centre-bourg – îlot A2 - déclassement d'une portion du domaine public en vue d'une cession à l'établissement "Le Cygne bar tabac jeux"**

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

Le commerce "Le Cygne bar tabac jeux" a demandé à acquérir, au droit du bâtiment sur les façades "Sud" et "Ouest", une emprise issue du domaine public communal (parcelle CK 199) d'une surface d'environ 75 m<sup>2</sup>, en vue d'y installer une terrasse pour son établissement.

L'emprise à désaffecter est signalée par des piquets et de la rubalise et est inaccessible au public. Cette emprise sera comprise dans le périmètre dédié au chantier de l'aménagement autour de la mare et devant la mairie.

Après avoir constaté la désaffectation de l'emprise, il convient de prononcer son déclassement du domaine public. Cette cession ne modifiant en rien les conditions de circulation et de desserte d'une voie, il n'y a pas lieu de réaliser d'enquête publique.

*Vu le code général de collectivités territoriales,*

*Vu l'article L.2141-1 du code de la propriété des personnes publiques,*

*Vu l'article L.141-3 alinéa 2 du code de la voirie routière,*

*Vu la demande d'acquisition de l'établissement "Le Cygne bar tabac jeux",*

*Vu la désaffectation de l'emprise objet de la présente délibération,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **d'APPROUVER** les dispositions qui précèdent,
- **de CONSTATER** la désaffectation de l'emprise telle que définie dans le plan joint à la présente délibération,
- **de PRONONCER** le déclassement de l'emprise du domaine public,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous les documents à intervenir permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

2022-03-17

**Foncier - aménagement du centre-bourg - îlot A2 - cession d'une emprise issue du domaine public à l'établissement "Le Cygne bar tabac jeux"**

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

Le commerce "Le Cygne bar tabac jeux" a demandé à acquérir au droit du bâtiment, sur les façades "Sud" et "Ouest", une emprise issue du domaine public communal (parcelle CK 199) d'une surface d'environ 75 m<sup>2</sup> en vue d'y installer une terrasse pour son établissement.

Il est proposé de procéder à la cession de cette emprise qui a été préalablement désaffectée et déclassée du domaine public communal. Cette cession sera effectuée au prix de 150 euros/m<sup>2</sup> HT. Ce prix est conforme à l'avis de France Domaine.

La surface exacte de cette emprise sera définie ultérieurement par un géomètre.

Les frais d'acquisition (honoraires du géomètre pour la réalisation du document d'arpentage et frais d'acte notarié) ainsi que les frais liés à la pose d'un enrobé grenailé sur ladite emprise seront à la charge de l'établissement "Le Cygne bar tabac jeux" en sa qualité d'acquéreur.

*Vu le code général de collectivités territoriales,  
Vu l'article L.2141-1 du code de la propriété des personnes publiques,  
Vu l'article L.2221-1 du code de la propriété des personnes publiques,  
Vu l'avis de France Domaine en date du 3 janvier 2022,  
Vu la demande de l'établissement "Le Cygne bar tabac jeux",*

**Fabrice CUCHOT :**

*Une erreur technique s'est glissée dans le délibéré du présent projet de délibération, qui sera modifié selon les bons éléments techniques.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **d'APPROUVER** les dispositions qui précèdent,
- **de CEDER** l'emprise à l'établissement "Le Cygne bar tabac jeux" au prix de 150 euros/m<sup>2</sup> HT,
- **de PRÉCISER** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge d'Aiguillon construction,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous les documents à intervenir permettant la mise en œuvre de la présente délibération,
- **de DIRE** que la présente délibération ne prendra effet que lorsque la délibération de déclassement n°2022-03-16 sera rendue exécutoire.

2022-03-18

**Ecole privée Sainte-Radegonde – contrat d'association – approbation**

Julie VOLEAU, adjointe aux affaires scolaires, à la petite-enfance, enfance et jeunesse, expose les faits.

Elle rappelle aux membres du conseil municipal que l'école privée Sainte-Radegonde, qui fonctionnait depuis le 28 juin 1961 sous contrat simple, a sollicité la commune en 2005 pour bénéficier à compter de la rentrée scolaire 2005/2006 d'un contrat d'association avec l'Etat portant sur les classes maternelles et élémentaires.

Elle précise que le conseil municipal, par délibération en date du 29 août 2005, s'est prononcé en faveur de la prise en charge par la commune du fonctionnement matériel des classes maternelles et élémentaires.

Elle ajoute à ce titre que par cette même délibération, le conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention entre la commune et l'école privée Sainte-Radegonde destinée à fixer les conditions de financement par la collectivité des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'établissement scolaire.

Elle précise que la dernière convention en vigueur couvrait l'année 2021 et qu'elle est arrivée à son terme le 31 décembre 2021.

En conséquence, le conseil municipal est amené à se prononcer sur la mise en place d'une nouvelle convention avec l'école privée Sainte-Radegonde relative au financement par la collectivité des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'établissement. La nouvelle convention établie avec l'OGEC Sainte-Radegonde rassemble l'ensemble des financements jusqu'alors accordés par la commune concernant les frais de fonctionnement.

Le forfait communal est établi sur la base de l'ensemble des dépenses assumées par la commune pour des classes élémentaires publiques d'une part et des classes maternelles publiques d'autres parts, en dehors de toutes dépenses affectées au temps périscolaire.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève de chaque niveau sont relevées dans le compte administratif de l'année précédente.

Le forfait communal sera déterminé chaque année en fonction des effectifs pris en compte conformément aux stipulations de la convention.

**En 2021, l'ensemble des dépenses à prendre en compte pour la contribution communale ont été :**

- Pour l'école maternelle de 192 703,81 € pour 124 élèves inscrits,
- Pour l'école élémentaire de 122 890,76 € pour 214 élèves inscrits,

Le forfait est arrêté à **1 546 € pour un élève inscrit en maternelle.**

Le forfait est arrêté à **574,26 € pour un élève inscrit en élémentaire.**

Pour l'année 2022 le forfait communal versé à l'école privée Sainte Radegonde s'établit comme suit :

- 1 546 € par élève en maternelle soit un montant de 132 955,87 € pour 86 élèves inscrits
- 574,26 € par élève en élémentaire soit un montant de 91 880,94 € pour 160 élèves inscrits.

Le montant du forfait communal s'élève pour l'année 2022 à 224 836,81 €.

*Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,  
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 et notamment l'article 113,  
Vu la circulaire 2005-206 du 02 décembre 2005,  
Vu le projet de convention joint à la présente délibération,*

**Fabrice CUCHOT :**

*Je tiens à rappeler l'importance de ce dossier pour notre commune. A ce titre, nous disposons aujourd'hui d'un outil de calcul et de gestion, développé par les services, qui permet une vraie clarification dans le calcul de cette subvention.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **d'APPROUVER** les termes de la convention qu'il convient de conclure entre la commune et l'école privée Sainte-Radegonde qui fixe les conditions de financement par la collectivité des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'établissement scolaire,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer ladite convention, pour une durée de trois ans,
- **d'ARRETER** le forfait par élève à 1 546 € en maternelle et 574,26 € en élémentaire,
- de **FIXER** le forfait communal à **224 836, 81 €** pour l'année scolaire 2021/2022,
- **de DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire (ou son représentant) pour signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2022-03-19**

**Ecole privée Sainte-Radegonde – tarification sociale des cantines scolaires – reversement de l'aide de l'Etat – approbation**

Julie VOLEAU, adjointe aux affaires scolaires, à la petite-enfance, enfance et jeunesse, expose les faits.

Afin de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations du quotidien, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales au sein des restaurants scolaires.

La commune s'inscrit dans cette mesure, elle a ainsi souhaité alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées en proposant le tarif d'1 euro sur la grille tarifaire à la rentrée de septembre 2021 pour les familles dont les revenus se situent dans la première tranche de quotient familial.

Une aide financière de l'Etat de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 € est versée aux communes éligibles par quadrimestre et ce pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiales, une convention avec l'Etat a été signée à cet effet.

En application de ces dispositions, il est proposé de reverser à l'OGEC de l'école privée Sainte Radegonde la part affectée aux repas servis au sein de l'école pour les familles facturées au tarif social de 1 €.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **de VALIDER** les termes de la convention à établir entre la commune et l'OGEC de l'école privée Sainte-Radegonde, dans le cadre de la subvention municipale allouée au titre du dispositif "tarification sociale des cantines scolaires",



- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-02-20

## Dotation spéciale instituteurs – fixation de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2021 – avis

Julie VOLEAU, adjointe au scolaire, à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse, expose les faits.

En application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs, il appartient chaque année au représentant de l'Etat dans le Département de fixer le montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) versée aux instituteurs après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) et des conseils municipaux.

Par arrêté en date du 7 janvier 2022, la Préfecture a fixé le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) versée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) aux instituteurs non logés par la commune est fixé pour l'année 2021 à 2 246,40 € pour l'indemnité de base et à 2 808 € pour l'indemnité majorée pour charges de famille, soit des montants identiques à ceux des années 2019 et 2020.

Il est précisé que le principe consistant à égaliser le montant de l'indemnité majorée pour charges de famille avec celui de la dotation unitaire nationale, déjà adopté les années précédentes, conduit à une entière prise en charge par les services de l'Etat du paiement de cette indemnité.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal PREND ACTE** du montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour l'année 2021 à 2 246,40 € pour l'indemnité de base et à 2 808 € pour l'indemnité majorée pour charges de famille, qui conduit comme les années précédentes à une entière prise en charge du paiement de cette indemnité par les services de l'Etat, et qui n'appelle par conséquent aucune observation particulière.

## QUESTIONS DIVERSES

### DECISIONS DU MAIRE

#### **Signature d'une convention de coordination entre les polices municipales des communes de Basse-Goulaine, de Haute-Goulaine et la gendarmerie nationale**

Objet : amplifier la coopération entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat.

Durée : 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

#### **Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des marchés d'assurance**

Objet : marché conclu avec l'entreprise RISK'OMNIUM

Durée : à compter de la date de notification du marché jusqu'au terme des délais de recours contre la délibération autorisant l'exécutif à signer les marchés d'assurance.

Coût : montant forfaitaire de 3 300 euros TTC.

#### **Cession de biens divers sur WEBENCHERES**

Liste des objets vendus :

- 20 tapis de sol au prix de 275 € (mise à prix : 5 € l'unité).
- 1 tableau d'école au prix de 20 € (mise à prix : 20 €).
- 4 auges en céramique au prix de 40 € (mise à prix : 10 € l'unité).

#### **Mise en vente de biens sur AGORASTORE (ex. WEBENCHERES)**

Matériels mis en vente :

- 2 tables carrées en bois et pieds métalliques – mise à prix : 5 euros/unité
- 2 tables en bois en forme de trapèze – mise à prix : 5 euros/unité
- 1 table basse ronde enfant – mise à prix : 5 euros
- 1 bureau écolier double en bois – mise à prix : 5 euros
- 1 grande table de réunion en bois clair avec ses 4 pieds en alu gris – mise à prix : 30 €
- 1 lecteur microfiche reader CANON 100 – mise à prix : 15 euros

#### **Convention de prestation - mission d'archivage entre le Centre de Gestion de L.A. et la commune**

Objet : Signature d'une convention de prestation relative à une mission de maintenance des archives de la mairie par un archiviste diplômé du Centre de Gestion.

Date d'intervention : du lundi 14 au vendredi 25 février 2022

Missions :

Réalisation des éliminations réglementaires et rédaction d'un bordereau visé par le directeur des archives départementales,

- Finalisation du classement de l'accroissement documentaire,
- Mise à jour de l'instrument de recherche des archives,
- Intervention auprès des agents afin de les sensibiliser aux règles de l'archivage.

#### **Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique & urbanistique relative à l'élaboration de modifications du PLU**

Objet : marché conclu avec l'entreprise "La Boîte de l'Espace"

Durée : à compter de la date de notification du marché jusqu'au terme des délais de recours contre la délibération autorisant l'exécutif à approuver l'application du PLU

Coût : montant forfaitaire de 19 800 euros TTC.

#### **Contrat de maintenance ascenseur Groupe scolaire "La Châtaigneraie"**

Objet : marché conclu avec l'entreprise régionale Ascenseurs Ouest

Durée : un an renouvelable pour une durée maximale de 4 ans

Coût : forfait annuel de 669,60 € TTC (soit 2 678,40 € TTC sur 4 ans).

#### **Marché de travaux de rénovation de la salle Christine Caron**

Objet : attribuer les marchés aux entreprises suivantes :

- **Lot 1** "*Voirie et réseaux divers – Gros œuvre – Démolition*" avec JEAN-LOUIS LAIGLE SARL, pour un montant forfaitaire de 46 749,60 € TTC.
- **Lot 2** "*Charpente – Couverture – Bardage*" avec l'entreprise BELLIARD pour un montant forfaitaire de 278 522,88 € TTC.
- **Lot 3** "*Menuiseries extérieures – Serrurerie*" avec l'entreprise ATLANTIQUE OUVERTURES pour un montant forfaitaire de 48 826,80 € TTC.
- **Lot 4** "*Cloisons, doublages, plafonds – Menuiseries intérieures*" avec la société AMH - ATELIER MENUISERIE HEULINOIS, pour un montant forfaitaire de 100 835,48 € TTC.
- **Lot 5** "*Peintures – Revêtements de sol – Faïence*" avec l'entreprise SARL FREMONDIERE DECORATION pour un montant forfaitaire de 25 573,80 € TTC.
- **Lot 6** "*Electricité – Plomberie, chauffage, ventilation*" avec l'entreprise LA REGIONALE pour un montant forfaitaire de 62 813,40 € TTC.

Le montant global de la procédure s'élève à **563 321,96 € TTC**.

#### **Modification n°3 à l'accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des extincteurs situés dans les bâtiments communaux**

Objet : Autoriser le Maire à signer cette modification du marché conclu avec l'entreprise Extincteurs Nantais venant insérer le site "La Maison Bleue" dans les prestations

Coût de la modification : 5 865,15 € TTC soit une augmentation du montant initial de l'accord-cadre à bons de commande de +2,50 %,

#### **Convention d'autorisation temporaire de travaux sur une parcelle privée dans le cadre de travaux de voirie (pré des Brosses, parcelle CM 3)**

Objet : Autoriser le Maire à signer la convention d'autorisation temporaire de travaux sur une parcelle privée appartenant à M. GOUILLANDEAU Laurent

Date d'intervention : du 17 au 18 février inclus

Missions : Travaux de réaligement du fossé communal bordant la parcelle privée cadastrée CM n° 3

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h55.